

**RAPPORT N° 04/4-54
au Conseil Municipal**

OBJET

**REGLEMENT INTERIEUR DU PARC ZOOLOGIQUE
MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Par Délibération n° 03/1-23 du 21 mars 2003, vous avez adopté le Règlement Intérieur du Parc Zoologique.

Il y était notamment précisé les horaires d'ouverture au public, les conditions d'accueil des groupes et les conditions générales de circulation à l'intérieur de la structure.

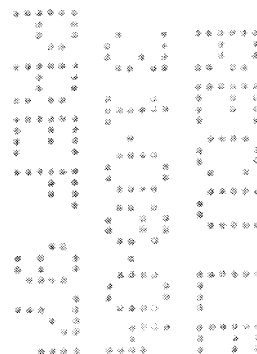
Une réorganisation du travail permettant l'allongement des horaires d'ouverture au public est proposée, à raison de 30 minutes par jour, comme suit :

- anciens horaires tous les jours de 09 h 00 à 17 h 00, sauf le lundi jour de fermeture au public ;
- horaires proposés tous les jours de 09 h 00 à 17 h 30, sauf le lundi jour de fermeture au public.

L'Article 3 du Règlement Intérieur serait ainsi modifié, les autres dispositions restant inchangées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **DEPUTE-MAIRE**
[Signature]
Gene-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 04/4-54
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 20 août 2004**

OBJET

**REGLEMENT INTERIEUR DU PARC ZOOLOGIQUE
MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/4-54 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Hugues POYNIN, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions 1° Jeunesse et Loisirs, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve la modification du Règlement Intérieur du Parc Zoologique en la définition des horaires d'ouverture au public, à savoir :

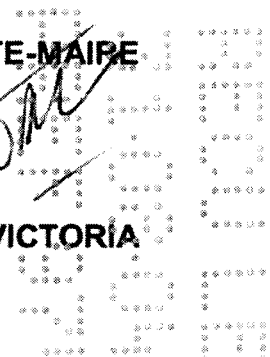
- anciens horaires tous les jours de 09 h 00 à 17 h 00, sauf le lundi jour de fermeture au public ;
- nouveaux horaires tous les jours de 09 h 00 à 17 h 30, sauf le lundi jour de fermeture au public.

L'Article 3 du Règlement Intérieur serait ainsi modifié, les autres dispositions restant inchangées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 AOUT 2004



DEPUTE-MAIRE
Victoria
Paul VICTORIA



REGLEMENT INTERIEUR DU PARC ZOOLOGIQUE DE SAINT-DENIS

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 août 1978, relatif aux règles générales de fonctionnement, au contrôle ainsi qu'aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

IL EST ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1

L'ensemble du Parc Animalier de Saint-Denis, installations et animaux, est placé sous la protection du public qui, en toutes circonstances, devra se conformer aux instructions du personnel.

ARTICLE 2

L'entrée du Parc Animalier de Saint-Denis est payante, même pour les clients du Bar. Le ticket remis à la caisse est valable pour la visite du jour pour lequel il a été délivré.

Ce ticket doit être conservé, il servira de justificatif lors de contrôle par les agents du Parc Animalier de Saint-Denis.

Le montant du droit d'entrée est fixé à 1 euro. L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans.

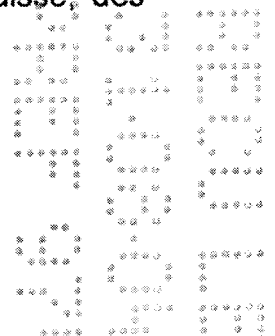
ARTICLE 3

Le Parc Animalier de Saint-Denis est ouvert sans interruption (en journée continue) tous les jours de 09 h 00 à 17 h 30, sauf le lundi jour de fermeture au public. Néanmoins, le lundi les groupes scolaires inscrits à l'activité poney pourront être accueillis sur l'espace poney et dans la salle pédagogique.

NB Les guichets cesseront de délivrer des tickets 1/2 heure avant l'horaire de fermeture du Parc Animalier de Saint-Denis.

ARTICLE 4

Il est interdit au public et au personnel d'introduire dans le Parc Animalier de Saint-Denis des animaux (chiens, chats, etc....), même tenus en laisse, des armes, objets ou produits dangereux.



Il est également interdit de cueillir des fleurs, d'endommager les plantations ou installations, de lancer des pierres, ou tout autre objet, de déplacer les bancs ou les corbeilles à papier, de monter sur les murailles et d'escalader les clôtures et les barrières de sécurité. De manière générale, le Public se doit de respecter le site du Parc Animalier de Saint-Denis.

Il est interdit d'utiliser transistors et instruments de musique.

Il est interdit de marcher pieds nus dans le Parc Animalier de Saint-Denis pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 5

L'entrée du Parc Animalier de Saint-Denis est interdite aux enfants de moins de douze ans non accompagnés. Les élèves en groupe doivent être encadrés et surveillés, à raison d'un adulte responsable pour dix enfants ou, pour les enfants de moins de 4 ans, d'un adulte pour huit enfants.

La Direction du Parc Animalier de Saint-Denis se réserve le droit de refuser les groupes ne répondant pas à ces critères.

ARTICLE 6

Les personnes ayant des difficultés à se déplacer sont autorisées à pénétrer, avec leur véhicule personnel, dans l'enceinte du Parc Animalier de Saint-Denis.

Les visiteurs doivent veiller à utiliser les aires de stationnement spécialement aménagés à cet effet, pour garer leur véhicule personnel.

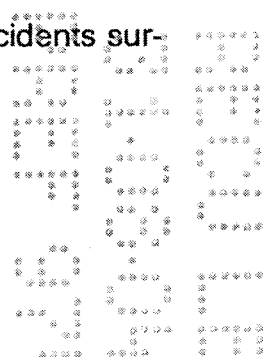
ARTICLE 7

Lors de visites guidées, le public est autorisé, après accord du responsable du Parc Animalier de Saint-Denis et sous contrôle du chef d'équipe, d'un soigneur, et d'un animateur à pénétrer dans certains enclos, définis comme non dangereux (certains poneys, mini ferme, etc....)

Il est interdit au public, sauf autorisation préalable de la Direction du Parc Animalier de Saint-Denis, de pénétrer dans les locaux de service et tous espaces hors circuit autorisé.

ARTICLE 8

La Commune de Saint-Denis décline toute responsabilité pour les accidents survenus :



- lors de l'utilisation des jeux et installations ;
- en cas de non-respect des panneaux d'interdiction, ou des règles élémentaires de sécurité, ou des termes du présent Règlement Intérieur.

En outre, les visiteurs doivent respecter les consignes de sécurité particulières données par les agents du Parc Animalier de Saint-Denis.

ARTICLE 9

Consignes particulières au Parc Animalier de Saint-Denis :

- il est interdit de donner à manger aux animaux, de jeter des pierres ou tous autres objets dans les parcs ou fosses, d'exciter ou de perturber les animaux, d'escalader les clôtures et barrières, d'asseoir les enfants sur ces clôtures, de poursuivre les animaux en liberté, de pénétrer dans les locaux de service ;
- le public est prié de respecter les consignes ou conseils donnés par les agents du Parc Animalier de Saint-Denis ;
- le public est autorisé à photographier ou filmer les animaux, sauf pour un usage commercial ou pour une diffusion publique ; l'usage public ou commercial des images ou des films, y compris les reproductions, est soumis à une autorisation préalable de la Direction du Parc Animalier de Saint-Denis ;
- le public pourra signaler aux agents de service tous manquements aux consignes précitées ;
- les animaux présentés étant la propriété du public, ils seront mis sous sa protection ; chacun sera invité à signaler aux agents de service les individus ne respectant pas les consignes précitées ;
- le fait de pénétrer dans l'enceinte du Parc Animalier de Saint-Denis, ou d'acquiescer le droit d'entrée entraîne pour le visiteur pleine et entière adhésion du présent Règlement Intérieur ; les visiteurs qui commettront des infractions à celui-ci ou qui ne donneront pas suite aux injonctions du personnel s'exposeront à être mis en demeure de quitter le Parc Animalier de Saint-Denis, au besoin avec l'aide de la force publique, la Direction du Parc Animalier de Saint-Denis se réservant le droit d'engager d'éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 10

Le Maire de la Commune de Saint-Denis, le responsable et l'administration du Parc Animalier de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement Intérieur qui sera affiché en permanence sur place.